

ARRETE N° 2024-99

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le01 juillet 2024 par Monsieur COSTA Etienne de la société SARL COSTA ET FILS domicilié au 1 La Butte 86420 à VERRUE ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démontage de cheminée, sur la voie communale n° 2 rue du Chantier à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise COSTA ET FILS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le mardi 09 juillet 2024 de 08 heures à 18 heures, l'entreprise SARL COSTA ET FILS demeurant au 1 La Butte 86420 à VERRUE, date prévisionnelle de fin des travaux de démontage d'une cheminée sur la voie communale n° 2 rue du Chantier, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue Saint Vincent de Paul puis Place du Marché.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SARL COSTA ET FILS. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SARL COSTA ET FILS.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 03/07/2024

